

DELIBERATION DD2024_032

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	54
Votants	70
Pouvoirs	16

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 22 mars 2024

LE 28 mars 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

NOUVELLE PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS SUITE AUX TRAVAUX MIS EN ŒUVRE PAR LE GRAND PÉRIGUEUX

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. COLBAC, M. LARENAUDIE, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SERRE, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. LAVITOLA, Mme REYS, M. VADILLO, Mme MOULHARAT

POUVOIR(S) :

M. BUFFIERE donne pouvoir à M. DENIS
Mme GONTIER donne pouvoir à Mme SALINIER
M. LECOMTE donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MOTTIER donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. GUILLEMET donne pouvoir à M. PROTANO
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LAGUIONIE
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme ESCLAFFER
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
M. CHAPOUL donne pouvoir à M. MOTARD
M. PERIER donne pouvoir à M. BARROUX
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

NOUVELLE PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS SUITE AUX TRAVAUX MIS EN ŒUVRE PAR LE GRAND PÉRIGUEUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10.

Considérant que par une délibération du 26 septembre 2019 (DD110_2019), le Grand Périgueux a adopté les modalités de la procédure d'indemnisation des commerçants suite aux travaux dont il est le maître d'ouvrage.

Que cette délibération a entériné le règlement d'indemnisation, sa déclinaison aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ainsi que la constitution d'une commission ad hoc en charge de l'étude des dossiers de demande d'indemnisation.

Que la procédure mise en place est résumée ci-après :

- Les commerçants et artisans doivent formaliser leur demande d'indemnisation par l'envoi d'un courrier à l'attention du Président du Grand Périgueux,
- Un formulaire à compléter leur est ensuite adressé. Ce dossier à compléter est constitué d'une fiche descriptive de l'entreprise permettant à cette dernière d'exposer les nuisances subies pendant les travaux et au syndicat de déterminer la recevabilité du dossier, et de tableaux relatant, mois par mois, le chiffre d'affaires et les achats de marchandises réalisés pendant les travaux ainsi que durant les 3 années précédentes, ce qui permet au Grand Périgueux d'établir s'il y a ou non des écarts de marge brute. Le modèle de dossier à compléter est présenté en annexe de la présente note.
- La commission ad'hoc instruit la demande et émet un avis sur la recevabilité du dossier et propose un montant d'indemnisation des préjudices,
- Les instances délibérantes du Grand Périgueux se prononcent sur le montant d'indemnisation à attribuer et il est ensuite procédé au versement de l'indemnité.

Considérant que le montant de l'indemnisation est calculé de la sorte :

Que s'il est constaté, durant la période du chantier, une diminution de la marge brute (chiffre d'affaires moins achats de marchandises) par rapport à la marge brute moyenne des trois années précédentes, le syndicat indemnise le professionnel du montant de la différence.

Que dans ce cadre, une commission ad'hoc constituée des personnes suivantes a été créée :

Collèges des élus:

Le Vice-Président du Grand Périgueux en charge de l'économie

Le Vice-Président du Grand Périgueux en charge des finances

Le Vice-Président du Grand Périgueux en charge des travaux

Le conseiller-délégué du Grand Périgueux en charge du commerce et de l'artisanat

Un représentant élu de la Commune concernée par les travaux

Collège des personnes qualifiées :

Un représentant du Tribunal de commerce de Périgueux

Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne

Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de la Dordogne

Collège des techniciens (voie non délibérante) :

Le Directeur du service des Finances du Grand Périgueux ou son adjoint

Le Directeur du Service de Développement économique du Grand Périgueux

La Chargée de Mission Entreprise au Service de Développement économique du Grand Périgueux

Considérant que depuis sa mise en place, cette procédure d'indemnisation a permis d'aider les commerçants touchés par des travaux mais elle a également mis en évidence les difficultés qu'ils pouvaient rencontrer en termes de trésorerie disponible mais également des difficultés pour le Grand Périgueux en termes de recevabilité des demandes, de délais d'instruction et de calcul du montant de l'indemnisation.

Qu'aussi, il est apparu nécessaire de revoir cette procédure afin de mieux la détailler et de l'optimiser.

Considérant qu'en premier lieu, il est proposé de définir le type d'entreprise éligible à l'indemnisation en ciblant les commerces de proximité indépendants réellement touchés par les travaux. Ainsi, seules les dossiers des entreprises se situant dans la rue concernée par les travaux et exerçant une activité relevant des codes APE suivants seraient recevables :

- 10.7 – Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et des pâtes alimentaires
- 10.8 – Fabrication d'autres produits alimentaires
- 47.2 – Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé
- 47.6 – Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
- 47.7 – Autres commerces de détail spécialisés (vêtements, ,,,)
- 55.1 – Hôtels et hébergements similaires
- 56.1 – Restaurants et services de restauration mobile
- 56.3 – Débits de boisson
- 96.0 – Autres services personnels (blanchisserie, coiffure, soins de beauté, entretien corporel, autres services personnels)

Que seraient donc exclus du dispositif l'ensemble des professions libérales ainsi que les entreprises proposant des services relatifs au domaine de la santé, de la banque, de l'assurance, de l'expertise, de l'immobilier et de la justice.

Que de plus, il est proposé de définir une durée minimum de travaux d'un mois pour pouvoir prétendre à une indemnisation.

Qu'en parallèle, afin de ne pas retarder l'instruction de l'ensemble des dossiers, il est proposé que toute demande d'indemnisation reçue au-delà d'un mois à compter de la fin des travaux ne soit pas examinée.

Considérant que les demandes doivent être déposées après achèvement des travaux afin de pouvoir évaluer le préjudice réel constaté.

Considérant que le Grand Périgueux est aussi conscient que les entreprises n'ont pas toujours la trésorerie nécessaire pour faire face à une perte d'activité, même temporaire. Il est donc proposé d'optimiser la procédure de demande d'indemnisation en leur permettant de déposer, pour les chantiers de plus de 6 mois, des demandes d'indemnisation intermédiaires tous les 3 mois à compter du démarrage des travaux.

Que ces indemnisations se feront toujours sur la base des chiffres fournis par l'entreprise et certifiés par leur expert comptable.

Que concernant les chantiers de moins de 6 mois, la procédure serait identique mais il n'y aurait qu'une seule demande à déposer par les entreprises dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin des travaux et les dossiers ne seraient instruits qu'une seule fois par la commission ad'hoc.

Qu'en cas d'intervention de plusieurs collectivités sur le même chantier, il pourra être proposé un partage du montant des indemnisations au bénéficiaires afin que ceux-ci ne reçoivent pas un trop perçu d'indemnité.

Qu'il est proposé de conserver le modèle de dossier à compléter et la composition de la commission .

Considérant que d'une part, afin de tenir compte de la saisonnalité des activités des entreprises, il est proposé de modifier la méthode de calcul du montant de l'indemnisation. Ainsi, le montant de l'indemnité correspondrait à la différence entre la marge brute moyenne réalisée durant les mois concernés par le chantier et la marge brute moyenne réalisée durant la même période sur les 3 exercices précédents.

Que d'autre part, il est proposé de ne pas tenir compte de l'année 2020 dans les calculs de la marge brute moyenne des années précédentes, certaines activités professionnelles ayant été lourdement impactées par les restrictions gouvernementales mises en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Qu'en ce qui concerne les commerçants en création ou en reprise d'activité depuis moins d'un an au démarrage du chantier, s'il a été établi qu'ils ont réellement subi des nuisances liées au chantier.

Qu'il est proposé de définir un forfait d'indemnisation égal à 10% de la marge brute réalisée pendant la période avant travaux.

Que le montant définitif de l'indemnisation calculé au regard des règlements d'intervention sera délibéré par le bureau communautaire qui se voit ainsi délégué ce pouvoir en vertu de l'article L5211-10 du CGCT.

Que le règlement d'intervention du Grand Périgueux en matière d'indemnisation pour travaux publics est ainsi revu pour prendre en compte ces modifications.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'adopter le nouveau règlement d'indemnisation des commerçants en cas de travaux publics ;
- Délègue au bureau communautaire l'attribution des indemnités dans le respect de ce règlement d'intervention.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 30/04/2024

Pour extrait con

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 30/04/2024

Périgueux, le 30/04/2024

le Président
Jacques AUZOU

